

N° 07243

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

36-12-03

36-03-03

17-03-02-04-02

54-01-01-02-02

Vu la requête enregistrée le 5 octobre 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Royanez ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du 13 juin 2007 de la commission médicale d'établissement en tant qu'elle concerne la procédure de recrutement de 2 praticiens hospitaliers ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 16 juillet 2007 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie « Gaston Bourret » a constaté la cessation de ses fonctions à compter du 15 juillet 2007 ;

3°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision de rejet de sa candidature au poste de praticien hospitalier, en particulier la décision en date du 28 août 2007 du chef du service « Tutelle et planification hospitalière » de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ensemble la décision de recruter le docteur Y sur ce poste ;

M. X soutient que la décision rejetant sa candidature, se confondant avec la décision mettant un terme à ses fonctions, qui a pour effet d'abroger un acte créateur de droit, est dépourvue de motivation ; qu'elle n'est ainsi pas conforme aux exigences de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ; que cette décision est entachée d'incompétence ; que le signataire,

M. Z, sous-directeur, ne disposait pas d'une délégation régulièrement publiée ; que seul le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a le pouvoir d'approuver le classement des candidats, ce qui impose, en vertu de la règle du parallélisme des formes, que la décision de rejet des candidatures soit prise par la même autorité ; que la procédure de recrutement, régie par les dispositions de la délibération n° 139/CP portant statut des praticiens hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, est entachée d'irrégularité ; que l'avis de vacance des postes n'a pas été publié au JORF et au JONC ; que ces postes, issus de la transformation des postes de médecins assistants occupés par des praticiens qui n'ont pas déclaré cesser leurs fonctions et ne se trouvaient pas en position de détachement, ne pouvaient être regardés comme vacants ou susceptibles de l'être ; qu'aucun rapport de présentation établi par le médecin inspecteur de la santé publique n'a été transmis à la commission médicale d'établissement ou au conseil d'administration ; que la commission médicale d'établissement, refusant d'exercer ses prérogatives et entachant son avis d'incompétence négative, n'a pas procédé au classement des candidatures auxquelles s'ajoutaient au surplus les 7 candidatures proposées par la DTASS ;

Vu, le mémoire enregistré le 19 février 2008, présenté par le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie « Gaston Bourret », qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X à lui verser une somme de 100.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soulève l'exception d'incompétence du juge de l'excès de pouvoir pour connaître des conclusions dirigées contre la décision constatant la fin des fonctions de l'intéressé, qui n'est pas un acte détachable de son contrat de travail ; elle oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'à défaut de recours contre les arrêtés n° 2007-4790/GNC-Pr du 17 août 2007 et n° 2007-5820/GNC-Pr du 11 octobre 2007 nommant le docteur Y et constatant sa prise de fonction, les conclusions dirigées contre la délibération de la commission médicale d'établissement, non détachable de la procédure de recrutement, ne sont pas recevables ; elle fait valoir que le poste d'assistant qu'occupait M. X ayant été supprimé, il convenait de procéder au recrutement et à la nomination d'un praticien hospitalier, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application des dispositions de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004, en particulier de ses articles 11 et 12 ; que la commission médicale d'établissement et le conseil d'administration ont classé les candidatures ; que la procédure de recrutement n'est entachée d'aucune irrégularité ;

Vu, le mémoire enregistré le 28 avril 2008, présenté par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 85.1181 du 13 novembre 1985 modifiée, relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 24 avril 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Royanez, avocat de M. X ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de M. X dirigées contre la décision du 16 juillet 2007 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie « Gaston Bourret » a constaté la cessation de ses fonctions à compter du 15 juillet 2007 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 13 novembre 1985 : " Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de la fonction publique ou d'un statut de droit public Est considéré comme salarié (...) toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée (...) Est considéré comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire : " Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, en particulier des contrats de travail conclus entre M. X et le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie « Gaston Bourret », qui ne prévoient aucune disposition exorbitante du droit commun, que l'intéressé relevait d'un statut de droit public ; qu'ainsi, les conclusions du requérant dirigées contre la décision du 16 juillet 2007 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie « Gaston Bourret » a constaté la cessation de ses fonctions à compter du 15 juillet 2007 doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 13 juin 2007 de la commission médicale d'établissement :

Considérant que la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 13 juin 2007 relative à l'examen des candidatures aux postes de praticiens hospitaliers ne liait pas le pouvoir de décision de l'autorité disposant du pouvoir de nomination ; qu'elle présente ainsi le caractère d'une simple mesure préparatoire, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions dirigées contre cette délibération ne sont, par suite, pas recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre le courrier du chef du service « Tutelle et planification hospitalière » de la DASS de la Nouvelle-Calédonie du 28 août 2007 :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le courrier du 28 août 2007 du chef du service « Tutelle et planification hospitalière » de la DASS de la Nouvelle-Calédonie se

bornait à informer M. X que sa candidature au poste de praticien hospitalier n'avait pas été retenue ; que, par suite, cette lettre n'avait pas le caractère d'une décision faisant, par elle-même, grief ; que les conclusions de M. X tendant à son annulation ne sont, dès lors, pas recevables ;

Considérant, toutefois, que ces conclusions peuvent être regardées comme dirigées contre la décision rejetant la candidature de l'intéressé, dont l'existence est révélée par le courrier précité ;

Sur les conclusions de M. X dirigées contre la décision rejetant sa candidature au poste de praticien hospitalier détaché au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie « Gaston Bourret » et contre l'arrêté n° 2007-4790/GNC-Pr du 17 août 2007 portant nomination de M. Y à ce poste :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie : « Hormis les cas d'urgence, le recrutement dans l'emploi de praticien hospitalier s'effectue sur les postes dont la vacance est déclarée et publiée au Journal officiel de la République Française et au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie deux fois par an. / L'avis de vacance indique la date limite de dépôt des dossiers de candidature (...) » : que la Nouvelle-Calédonie, qui n'invoque aucune situation d'urgence au sens des dispositions précitées de la délibération du 26 mars 2004, ne justifie pas de la publication au Journal officiel de la République Française de la vacance des postes de praticiens hospitaliers en litige, en dépit de l'invitation qui lui a été faite par le greffe le 7 avril 2008 ; qu'ainsi, la décision rejetant la candidature de M. X à ces postes a été prise sur une procédure irrégulière ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, le requérant est fondé à en demander l'annulation ; que cette irrégularité entache par voie de conséquence l'arrêté n° 2007-4790/GNC-Pr du 17 août 2007 portant nomination de M. Y, qui doit également être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie « Gaston Bourret » demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Les conclusions de M. X dirigées contre la décision en date du 16 juillet 2007 par laquelle le directeur du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie « Gaston Bourret » a constaté la cessation de ses fonctions à compter du 15 juillet 2007 sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La décision portant rejet de la candidature de M. X au poste de praticien hospitalier, ensemble l'arrêté n° 2007-4790/GNC-Pr du 17 août 2007 portant nomination de M. Y sur ce poste sont annulés.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie « Gaston Bourret » présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.